



Centre de santé
Communautaire
Hamilton / Niagara

Politique:	RECHERCHE
Révision	28 juillet 2008
Révision	14 décembre 2009
Révision et date d'approbation par le directeur général	8 décembre 2011
Révision et date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

 <p>Centre de santé <i>Communautaire</i> Hamilton / Niagara</p>	RECHERCHE
Date d’approbation par le directeur général	27 juillet 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. Politique de recherche.....	3
1.1 Préambule	3
1.2 Définition.....	3
2. L’étude de la proposition de recherche.....	3
3. Documentation requise du chercheur	4
4. Critères de décision de participation à une étude ou projet de recherche	5
5. Sujets de recherche	5
6. Antécédents des chercheurs et affiliations.....	5
7. Comité de recherche (CR) et cadre de référence	6
7.1 Cadre de référence	6
7.1.1 Mandat	6
7.1.2 Obligation de rendre compte.....	6
7.1.3 Autorité.....	6
7.1.4 Processus décisionnel	6
7.1.5 Confidentialité	6
7.1.6 Accord type de recherche	7
Annexe I	8
Principes directeurs éthiques	8
Annexe II	10
Principes directeurs pour l’obtention de l’accord des participants	10
Annexe III.....	11
Protection des droits et de la confidentialité	11
Annexe IV	13
Déterminer un risque minimal : définition et questionnaire	13
Annexe V	14
Accord type de recherche	14
Annexe VI	16
Définitions utiles relatives à la recherche et à l’éthique	16

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

1. POLITIQUE DE RECHERCHE

1.1 Préambule

Le Centre de santé communautaire Hamilton-Niagara, ci-après appelé « CSCHN », reconnaît :

- ✓ l'importance des initiatives de recherche dans le domaine de la santé générale, des pratiques médicales, de l'orientation et également dans celui des pratiques internes et du développement organisationnel;
- ✓ l'importance de la recherche par rapport aux croyances et aux principes du CSCHN;
- ✓ l'importance de diffuser les résultats de la recherche menée au CSCHN pour faire connaître le modèle du Centre en termes de soins;
- ✓ l'importance des résultats de la recherche pour mettre en place des nouvelles pratiques ou politiques;
- ✓ l'importance des résultats de la recherche pour faire des pressions visant des changements de politiques et/ou une amélioration des services ou des ressources pour les clients¹.

1.2 Définition

« La recherche impliquant des participants humains peut supposer la collecte et l'analyse d'information sur les patients ou sur les participants à des programmes. La recherche peut aussi supposer une expérimentation avec des participants humains, laquelle peut inclure tout ce qui est susceptible d'être effectué sur un patient ou un client et qui n'est pas généralement accepté comme étant en vue de procurer un avantage thérapeutique ou comme contribuant au diagnostic de sa maladie ou qui, le cas échéant, constitue une déviation de la pratique médicale habituelle. »²

Les activités de recherche qui sont entreprises exclusivement par le CSCHN et qui font partie de ses activités habituelles ou de ses activités de planification stratégique (p.ex., pour l'évaluation des besoins de la collectivité ou des capacités communautaires) ne sont pas considérées comme des « projets de recherche » au sens propre dans le cadre de la présente politique. Toutefois, toutes les activités de planification stratégique et opérationnelle entreprises par le CSCHN doivent répondre aux critères éthiques élaborés dans cette politique.³

2. L'ÉTUDE DE LA PROPOSITION DE RECHERCHE

Le CSCHN est souvent sollicité pour participer à des initiatives de recherche ayant trait à la santé, à plusieurs niveaux. Le CSCHN s'efforce de soutenir de telles initiatives, si toutefois elles sont envisageables et pertinentes.

Le CSC est partenaire principal d'un projet de recherche si :

- La subvention pour le projet de recherche vient en totalité ou en partie du CSCHN.

¹ Afin d'alléger la lecture de cette politique, le genre masculin est utilisé et inclut le genre féminin à part égale.

² Politique de Woolwich Community Health Centre, page 1 de 6 Banque de Ressources BOS

³ Ibid

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

- Le CSCHN est l'unique responsable ou collabore avec d'autres partenaires pour le développement du projet de recherche incluant la définition des objectifs, de la méthodologie et de l'identification de la clientèle ciblée.
- Le CSCHN est l'unique responsable ou en partie avec d'autres agences pour l'embauche de personnel ou de consultants assignés à faire ce travail.
- Les sujets de la recherche sont uniquement la clientèle du CSCHN.

Le CSCHN est partenaire affilié d'un projet de recherche si :

- Le CSCHN est invité à participer à un projet de recherche développé par un ou des organismes externes. Le CSCHN ne participe ni à la définition des objectifs, de la méthodologie ni à l'identification de la clientèle cible.
- La réussite du projet ne dépend aucunement de la participation du CSCHN.
- Le CSCHN ne finance d'aucune façon ce projet.
- L'implication du personnel et ou des clients du CSCHN est minime comme par exemple, si l'implication se limite à la diffusion de questionnaires pour les chercheurs, à l'organisation d'entrevues avec des intervenants sans échange de renseignements spécifiques concernant la clientèle.

L'ensemble de la recherche ayant lieu au sein du CSCHN est approuvé par le directeur général.

Le directeur général convoquera un Comité de recherche ad hoc pour examiner toute proposition d'initiative de recherche où le CSCHN est considéré comme étant un partenaire principal. Ce comité sera chargé d'étudier la proposition de recherche et de faire des recommandations au directeur général basée sur les principes et les critères élaborés dans cette politique.

Le CSCHN se réserve le droit de déterminer à tout moment si les actions de recherche visant la communauté ou les clients du Centre sont opportunes ou si, au contraire, elles sont susceptibles de déranger ou d'être perturbatrices.

Dans le cas où le CSCHN est un partenaire affilié, la Direction générale peut convoquer un comité de recherche ou simplement se fier sur la recommandation du gestionnaire du secteur affecté de plus près par le projet. Dans ce cas, le gestionnaire suivra le même processus et considérera les mêmes principes tels qu'élaborés dans la section 7 de cette politique.

3. DOCUMENTATION REQUISE DU CHERCHEUR

Toute demande de participation du CSCHN à une étude doit comprendre les éléments suivants :

- ◆ une copie de la proposition officielle du projet, buts, objectifs, méthodologie et stratégies utilisées pour la communication et la distribution des résultats.
- ◆ les stratégies prévues afin de respecter les **principes directeurs d'éthique** du CSCHN dans toute activité de recherche, tel que défini dans le document en *Annexe I*. Si la stratégie n'est pas en évidence dans les documents fournis par le chercheur ceci doit être développé pour la préparation de la recommandation au DG.

	RECHERCHE
Date d’approbation par le directeur général	27 juillet 2015

- ◆ une preuve d’approbation du projet par le comité d’éthique d’un établissement d’enseignement postsecondaire (si le tout s’applique).
- ◆ une grille des risques et stratégies pour minimiser les risques potentiels (se référer à l’*Annexe IV*).

4. CRITÈRES DE DÉCISION DE PARTICIPATION À UNE ÉTUDE OU PROJET DE RECHERCHE

Toute activité de recherche menée au sein du CSCHN se doit de promouvoir les valeurs de l’organisme. Toute recherche appliquée à des personnes est conduite de façon à assurer la protection des renseignements personnels et à garantir l’anonymat et la confidentialité. Les questions relatives à la confidentialité sont précisées, et toutes les mesures prises afin de protéger la confidentialité des participants aux activités de recherche, des clients du CSCHN et de leurs proches, et ce, à la satisfaction du directeur général (DG).

Bien que les demandes fassent normalement l’objet de l’approbation du comité d’éthique d’un établissement postsecondaire, la Direction générale, le gestionnaire assigné à préparer des recommandations et/ou le Comité de recherche du CSCHN, doivent examiner la proposition tenant compte de tous les principes directeurs éthiques décrits en *Annexe I*.

L’évaluation de la demande de participation de recherche doit aussi inclure l’analyse des avantages que la communauté et la clientèle du CSCHN pourront retirer de cette initiative.

De la même manière, les risques potentiels encourus par les participants sont réduits le plus possible. Le Comité de recherche fera l’analyse des risques potentiels en utilisant la grille en *Annexe IV*. On demandera au chercheur de la compléter aussi si le CSCHN est un partenaire principal dans le projet de recherche. Une stratégie pour minimiser les risques potentiels doit être en évidence dans la proposition du chercheur.

5. SUJETS DE RECHERCHE

Il est recommandé que le CSCHN évite d’utiliser comme sujets de recherche des enfants ou des personnes dont les facultés sont affaiblies par une maladie ou un trouble, et ce, même si un accord de participation a été obtenu des personnes agissant au nom de ces dites personnes. Des exceptions peuvent être tolérées lorsque la valeur diagnostique ou thérapeutique du choix d’un sujet est évidente ou qu’aucun risque prévisible n’a été identifié.

Les chercheurs ne doivent jamais intimider un patient par une menace directe ou sous-entendue, ou refuser de lui prodiguer la thérapie requise si celui-ci décline l’offre de participation à des travaux de recherche.

6. ANTÉCÉDENTS DES CHERCHEURS ET AFFILIATIONS

L’information relative aux antécédents professionnels et universitaires des chercheurs choisis et/ou des membres de l’équipe de recherche, ainsi que l’information relative à l’institution à laquelle le chercheur ou les membres de l’équipe de recherche sont affiliés doit être communiquée.

	RECHERCHE
Date d’approbation par le directeur général	27 juillet 2015

7. COMITÉ DE RECHERCHE (CR) ET CADRE DE RÉFÉRENCE

Le Comité de recherche doit inclure au moins un membre de la gestion, normalement un directeur concerné par le sujet de la recherche. Celui-ci sera responsable de recruter les membres du comité et de présider les rencontres du comité. Il est également chargé d’informer le chercheur responsable des décisions du directeur général basées sur les recommandations des membres du CR.

7.1 Cadre de référence

7.1.1 Mandat

Le mandat du CR est de faire l’évaluation des propositions en matière de recherche et de faire l’examen objectif et la surveillance de l’éthique des pratiques durant toute la durée du projet. Le CR doit s’enquérir des questions mentionnées ci-dessous et faire des recommandations au directeur général :

- questions d’éthique liées à la méthodologie de la recherche ou à son objet, à la communication ou à la publication des résultats, telles que suggérées dans l’initiative de recherche;
- questions relatives au sujet de l’initiative et à son but présumé;
- faisabilité de l’initiative en rapport avec les ressources et activités du Centre au moment de la proposition;
- préoccupations concernant la fréquence des initiatives vis-à-vis d’un groupe précis de la population ou d’un groupe cible de la clientèle;
- capacité du chercheur ou de l’équipe de recherche concernée;
- nature de l’accord passé entre le Centre et le chercheur ou l’équipe de recherche, et/ou l’institution ou l’organisme qui commandite l’initiative.

7.1.2 Obligation de rendre compte

Le CR rend compte à la Direction générale du CSCHN.

7.1.3 Autorité

Le comité de recherche *ad hoc* a un rôle purement consultatif. Il n’a pas de pouvoir de décision, mais fournit des recommandations au directeur général ou à son délégué comme requis. Ces recommandations peuvent être suivies ou non.

7.1.4 Processus décisionnel

Le CR s’efforce d’obtenir l’unanimité dans ses décisions.

7.1.5 Confidentialité

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de protéger la confidentialité des membres du comité de recherche *ad hoc*, des participants potentiels à l’initiative de recherche et des membres participants du CSCHN.

Les membres du comité respectent la confidentialité des délibérations qui interviennent durant les réunions du CR.

 <p>Centre de santé <i>Communautaire</i> Hamilton / Niagara</p>	<p>RECHERCHE</p>
<p>Date d'approbation par le directeur général</p>	<p>27 juillet 2015</p>

La documentation officielle relative au CR est gardée sous clé et est accessible seulement avec la permission du directeur ou de la Direction générale et selon les politiques du CSCHN.

7.1.6 Accord type de recherche

Lorsque le CSCHN est un partenaire principal et accepte que des activités de recherche soient menées par un organisme extérieur, les deux parties doivent signer un exemplaire de l'accord type de recherche (se reporter à l'*Annexe V*). Une copie de l'accord est remise aux chercheurs et à l'institution à laquelle ils sont affiliés. Une copie de l'accord est versée aux dossiers appropriés ainsi que la proposition de recherche et toute information pertinente.

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

ANNEXE I

PRINCIPES DIRECTEURS ÉTHIQUES

Respect de la dignité humaine : le principe éthique essentiel de la recherche moderne est le respect de la dignité humaine. Ce principe vise à protéger les intérêts variés et mutuellement complémentaires de la personne, que ceux-ci relèvent du domaine de son intégrité physique, morale ou culturelle.

Respect de la liberté de décision et du choix éclairé : on prête généralement à toute personne la capacité et le droit de décider librement et de faire des choix éclairés. Le respect des personnes équivaut à respecter leur droit au consentement individuel. Dans le processus de révision de l'éthique, le principe de respect se traduit par le dialogue, la procédure adoptée, les droits, les devoirs, et la nécessité de la liberté de décision et de choix éclairés par la personne qui est le sujet de la recherche.

Respect des personnes vulnérables : le respect de la dignité humaine suppose d'importantes obligations éthiques envers les personnes vulnérables, c'est-à-dire possédant des compétences ou une capacité moindres à prendre des décisions. Les enfants, les personnes souffrant de troubles mentaux et toutes les personnes dites vulnérables ont droit, en vertu de la dignité humaine, de la compassion, de la solidarité et de l'équité, à une protection renforcée contre les abus, l'exploitation et la discrimination. Les obligations éthiques envers les personnes vulnérables réalisant un travail de recherche se traduiront souvent par des procédures particulières visant à défendre leurs intérêts.

Respect de la vie privée et de la confidentialité : le respect de la dignité humaine implique également le respect de la vie privée et de la confidentialité. Dans de nombreuses cultures, ces principes sont considérés comme essentiels à la dignité humaine. Ainsi, des normes concernant la vie privée et la confidentialité ont été établies afin de protéger l'accès, le contrôle et la diffusion des informations personnelles, et par là-même, contribuer à protéger l'intégrité psychologique ou mentale d'une personne. Ces normes sont donc conformes aux valeurs sous-jacentes au respect de la vie privée, de la confidentialité et de l'anonymat.

Respect de la justice et de l'inclusivité : le mot justice sous-entend loyauté et équité. La justice en matière de procédure nécessite que la procédure de révision éthique adopte des mesures, des normes et des procédures justes pour réviser les protocoles en matière de recherche, et que la procédure soit bien menée de façon indépendante. La justice concerne également la répartition des bénéfices et des charges générés par la recherche, ce qui signifie qu'aucune partie de la population ne doit supporter les préjudices engendrés par des travaux de recherche. Cela impose donc des obligations particulières envers les personnes vulnérables et qui ne sont pas en mesure de défendre leurs intérêts, afin de garantir qu'elles ne soient pas exploitées pour les progrès de la connaissance. D'autre part, la justice distributive impose des obligations qui ne doivent pas être négligées et qui doivent être assignées à toutes les personnes et à tous les groupes susceptibles de bénéficier de l'avancement de la recherche.

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

Équilibre des dommages et bénéfiques : l'analyse, l'équilibre et la répartition des dommages et bénéfiques sont indispensables à l'éthique de la recherche humaine. L'éthique de la recherche moderne, par exemple, nécessite un équilibre favorable des dommages et bénéfiques. En d'autres termes, les dommages prévisibles ne doivent pas devenir plus importants que les bénéfiques anticipés.

L'analyse des charges et bénéfiques a donc une incidence sur le bien-être et les droits des sujets de recherche, sur l'hypothèse éclairée de l'existence de dommages et de bénéfiques, et sur la justification éthique de directions de recherche antagonistes. La recherche fait avancer la connaissance; c'est pourquoi les travaux de recherche, dans leur phase de démarrage, comportent un certain degré d'incertitude quant à l'envergure du projet et à la nature des bénéfiques et des dommages qui vont en découler. Ces réalités, auxquelles vient s'ajouter le principe de respect de la dignité humaine, imposent des obligations éthiques sur les conditions préalables au projet de recherche, sur sa validité scientifique, son organisation et son déroulement. Ces préoccupations sont particulièrement manifestes dans le domaine biomédical, dans celui de la santé, et dans les professions où des activités de recherche sont couramment menées, comme le travail social, l'éducation, les soins de santé et la psychologie appliquée; dans des domaines tels que les sciences politiques, l'économie et l'histoire moderne (les biographies y comprises) ces préoccupations ont besoin d'être tempérées car les travaux de recherche peuvent aisément conduire, d'un point de vue éthique, à l'atteinte de la réputation d'organismes ou d'individus dans leur vie publique.

Minimiser les dommages : principe directement lié à l'analyse des dommages et bénéfiques dans le but de ne pas nuire à autrui, ou en d'autres termes, de l'obligation d'éviter, d'empêcher ou de minimiser les dommages à autrui. Les sujets de recherche ne doivent pas être soumis à des risques inutiles qui pourraient résulter en préjudices. Leur participation à la recherche doit être indispensable pour atteindre les buts scientifiques et sociétaux qui ont été fixés, et sans le concours desquels sujets humains ils ne pourraient être réalisés. D'autre part, il est nécessaire de garder à l'esprit que le principe invoqué ici suppose que le minimum de sujets humains soit impliqué dans la recherche et que les tests auxquels ils sont soumis et qui fournissent des données scientifiques valides soient les moins nombreux possible.

Maximiser les bénéfiques : un deuxième principe lié aux dommages et bénéfiques de la recherche est celui de la bienfaisance. Ce principe requiert d'une personne qu'elle fasse bénéficier autrui des fruits de la recherche. Dans le domaine de l'éthique, ce même principe exige de toute personne impliquée dans des activités de recherche maximise les bénéfiques nets générés par celles-ci. Ce principe a un bien-fondé évident dans des professions telles que le travail social, l'éducation, les soins de santé et la psychologie appliquée. Comme il a déjà été dit, le but premier de la recherche est de produire des fruits pour les sujets eux-mêmes, pour les autres personnes ou pour la société dans son ensemble, et pour la connaissance. Dans la plupart des cas, les bénéfiques premiers vont à la société et contribuent à faire grandir la connaissance.

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

ANNEXE II

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'OBTEINION DE L'ACCORD DES PARTICIPANTS

Il est primordial que *tous* les risques soient clairement exposés aux participants avant qu'ils engagent leur participation dans des travaux de recherche. Le participant a droit à un exposé honnête et exhaustif de tous les risques et bénéfices des travaux, ainsi que de tous les faits, probabilités, possibilités et opinions qu'il doit être en mesure d'examiner avant de donner son accord.

- (i) Les points suivants devront être discutés avec le participant, et lui être remis par écrit s'il y a lieu :
- a. un exposé des procédures à suivre;
 - b. une description des gênes et des risques attenants à sa participation qui peuvent raisonnablement être prévus, et une déclaration stipulant que tous les risques ne peuvent être prévus en raison des caractéristiques intrinsèques de la recherche;
 - c. une description des bénéfices qui peuvent être attendus;
 - d. la proposition de répondre à toute demande d'information relative à la procédure;
 - e. la communication de la probabilité pour le participant de se voir administrer un placebo durant les travaux de recherche (s'il y a lieu);
 - f. une déclaration informant le participant que sa participation est volontaire;
 - g. des instructions stipulant que l'accord du participant peut être retiré et sa participation abandonnée à tout moment, et qu'aucune sanction ne sera appliquée pour avoir refusé de participer aux travaux de recherche ou s'en être retiré une fois ceux-ci entamés;
 - h. une déclaration stipulant que les renseignements issus de la recherche sont susceptibles de ne pas être divulgués au sujet à certaines occasions, lorsque le chercheur détermine que communiquer lesdits renseignements pourrait être néfaste au sujet ou au projet de recherche. Il sera cependant nécessaire de préciser qu'un comité de révision a donné son accord préalable à la dissimulation desdits renseignements;
 - i. le nom et le numéro de téléphone d'une personne à contacter dans l'éventualité où le participant aurait des questions supplémentaires relatives à la recherche ou des inquiétudes dont il désirerait discuter.
- (ii) L'intervenant responsable devra dans tous les cas noter dans le dossier du patient que les points mentionnés ci-dessus ont été discutés et que le patient a donné son accord pour participer à des travaux de recherche.

 <p>Centre de santé <i>Communautaire</i> Hamilton / Niagara</p>	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

ANNEXE III

PROTECTION DES DROITS ET DE LA CONFIDENTIALITÉ DES CLIENTS OU PARTICIPANTS DURANT LES TRAVAUX DE RECHERCHE

(i) Principes généraux

Le chercheur est tenu de répondre du droit à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels du client ou du participant durant toute la durée des travaux de recherche, y compris durant les processus de :

- ✓ collecte des données;
- ✓ gestion, stockage et repérage de données;
- ✓ analyse des données;
- ✓ communication des résultats de l'étude.

En règle générale, les indices permettant d'identifier un sujet interrogé sont retirés des questionnaires et des retranscriptions d'entrevue et remplacés par des identificateurs numériques, ce qui garantit la confidentialité et la protection des renseignements personnels du sujet.

Un fichier principal et indépendant d'identification des personnes mettant en relation les identificateurs numériques et les noms réels des sujets est tenu à jour. De plus, l'on maintient le caractère confidentiel des renseignements lors de la communication des résultats en prenant les précautions nécessaires afin que les citations sténographiques ne révèlent pas l'identité de la personne ou de l'organisation concernée, et que les données démographiques portent uniquement sur un agrégat ou un groupe.

(ii) Nomination d'un membre du personnel du Centre

Il est conseillé de nommer un membre du personnel du CSCHN afin qu'il contrôle l'accès aux rapports médicaux et aux autres dossiers des patients.

(iii) Procédures de révision des dossiers des clients

L'accès aux dossiers (y compris les listes de participants) est contrôlé afin de garantir la protection des renseignements personnels des clients du CSCHN. Cette mesure concerne tous les travaux de recherche. En conséquence, il est recommandé de mettre en place des procédures visant à garantir les points suivants :

- a. l'accès aux dossiers des clients est contrôlé et restreint au personnel autorisé ainsi qu'aux personnes préalablement autorisées par le directeur général ou son délégué. .
- b. l'accès aux dossiers des clients est contrôlé et surveillé par un membre du personnel du CSCHN.
- c. personne n'est autorisé à sortir aucun dossier de clients des lieux.
- d. les dossiers seront photocopiés uniquement par des membres du personnel du CSCHN qui ont connaissance de la politique de confidentialité. Les noms et les autres indices seront retirés des copies.

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

(iv) Information obtenue à partir de l'étude de tableaux :

L'information pouvant être obtenue à partir de l'étude de tableaux doit être limitée et doit respecter les principes suivants :

- a. l'information sera limitée à l'information minimum requise;
- b. l'information utilisée ne devra laisser apparaître aucun indice permettant d'identifier une personne;
- c. les documents-clés seront étudiés par des membres du personnel du CSCHN.

(v) Gestion, stockage et repérage de données :

Extrait de : Personal Information Protection and Electronic Document, Schedule 1 (Section 5), Principes énumérés dans Model Code for the Protection of Personal Information CAN/CSA-Q830-96.

- a. Toute information personnelle sera protégée par des dispositifs de protection qui seront en accord avec la sensibilité de ladite information.
- b. Des dispositifs seront mis en place afin de garantir la protection de l'information personnelle en cas de perte ou de vol, mais également en cas d'accès non autorisé, de divulgation, de reproduction, d'utilisation ou de modification. Les organismes sont tenus de protéger l'information personnelle sans considération de la forme du document.
- c. La nature des dispositifs de protection dépendra de la sensibilité de l'information, de la quantité d'information, de sa distribution et de sa forme, et de la méthode de stockage de l'information. Des informations considérées comme plus délicates devront faire l'objet de mesures de protection plus sévères. Le concept de sensibilité est examiné dans la clause 4.3.4.
- d. Les mesures de protection devront comprendre :
 - ✓ des mesures physiques, telles que des classeurs à tiroirs fermés à clé et un accès aux bureaux limité aux personnes autorisées;
 - ✓ des mesures organisationnelles, telles que des habilitations de sécurité et un accès à l'information limité par un principe de connaissance sélective;
 - ✓ des mesures technologiques telles que l'utilisation de mots de passe et de chiffrement de l'information.
- e. Tout organisme est tenu d'informer ses employés de l'importance du respect de la confidentialité et de l'information personnelle.
- f. Une attention particulière devra être portée à l'élimination et à la destruction des informations personnelles afin de prévenir l'accès de personnes non autorisées aux dites informations (voir Clause 4.5.3).

(vi) Communication des résultats d'une étude

Lors de la présentation des résultats d'une étude dans une conférence ou une salle de classe, ou de la publication de ces résultats, la protection des informations personnelles des clients ou participants devra être assurée. Cela comprend le respect de la confidentialité et de l'anonymat des personnes concernées.

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

ANNEXE IV

DÉTERMINER UN RISQUE MINIMAL : DÉFINITION ET QUESTIONNAIRE

Définition d'un risque minimal : on peut parler de risque minimal lorsque la probabilité et l'ampleur des préjudices ou des problèmes occasionnés par le processus de recherche ne sont pas plus importants que ceux normalement rencontrés dans la vie courante ou lors du passage d'examens ou de tests physiques ou psychologiques d'usage.

Questionnaire : le questionnaire suivant doit être soumis au CR, ainsi que les autres documents demandés. Les réponses à ces questions pourront être utilisées par le CR afin de déterminer si le risque contenu dans les activités de recherche proposées dépasse le risque minimal :

Questionnaire : Déterminer un risque minimal		
Question	Oui	Non
Les populations étudiées incluront-elles les personnes suivantes : mineurs (moins de 18 ans), femmes enceintes, prisonniers, personnes ayant une incapacité mentale? (Si oui, soulignez les éléments pertinents)		
Sera-t-il possible d'attribuer une information spécifique contenue dans vos dossiers à un participant précis, à partir d'un nom, d'un titre d'emploi ou de toute autre information?		
Les personnes participant à la recherche, ou nécessaires à la recherche, seront-elles soumises à des malaises physiques, à des stimuli occasionnant de la douleur, ou seront-elles susceptibles d'y être soumises? (Si oui, soulignez les éléments pertinents)		
La recherche fait-elle usage de procédés visant à induire des réactions de gêne, d'humiliation, de baisse de l'estime de soi, de culpabilité, de désaccord avec autrui, de colère, de découragement ? (Si oui, soulignez les éléments pertinents)		
Les participants seront-ils amenés à révéler des informations de nature personnelle ou délicate?		
Les participants vont-ils participer à des activités physiques intenses ou inhabituelles?		
Les participants vont-ils être induits en erreur (allez-vous tromper leur confiance de quelque manière que ce soit)?		
L'information que les participants souhaitent se voir communiquer à juste titre sera-t-elle dissimulée?		
Les participants recevront-ils une compensation quelconque pour leur participation?		
Les participants feront-ils l'objet de récrimination s'ils décident de renoncer à leur participation ou de ne pas participer du tout?		
Les participants seront-ils exposés à des risques physiques ou psychologiques qui n'ont pas été mentionnés ci-dessus? (Si oui, expliquez lesquels)		
Les travaux de recherche impliquent-ils l'enregistrement de données issues de sujets humains (de 18 ans et plus) à partir des procédés invasifs couramment employés dans la pratique clinique (incluant l'exposition au rayonnement magnétique en dehors du visible, aux rayons X, aux micro-ondes, des prises de sang, etc.)?		
Les travaux de recherche nécessitent-ils des lectures à haute voix ou des enregistrements?		
La recherche menée va-t-elle nécessiter l'étude de données existantes, de documents, d'enregistrements, de prélèvements pathologiques ou diagnostiques?		
Les travaux vont-ils impliquer une recherche sur les caractéristiques de comportement d'un individu, ou d'individus au sein d'un groupe (par exemple études de perception cognitive, théories des jeux ou élaboration de tests), au cours de laquelle le chercheur n'influencera pas le comportement de l'individu ou des individus et dont les procédés ne provoqueront pas de stress chez le sujet?		

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

ANNEXE V

ACCORD TYPE DE RECHERCHE

Le présent formulaire doit être accompagné d'une copie de la proposition de recherche.

Titre de l'étude : _____

Cet accord de recherche établit les bases d'une relation

entre _____

de _____
(Nom du chercheur responsable)

et _____
(Nom de l'institution à laquelle le chercheur appartient)

(Centre de santé communautaire Hamilton / Niagara)

Par la signature du présent document, le chercheur responsable et les membres du CSCHN reconnaissent ce qui suit :

- i. L'ensemble des activités de recherche, des rapports ou publications inhérents à la recherche menée au CSCHN seront conformes aux **principes éthiques** énoncés dans la *Politique de Recherche du CSCHN*; le **code d'éthique** du corps professionnel sera en étroite correspondance avec le domaine du projet de recherche (par exemple, le code d'éthique de l'*Association médicale canadienne*.)
- ii. L'ensemble des données obtenues du Centre de santé communautaire Hamilton/ Niagara, ci-après appelé le (CSCHN), ou recueillies du CSCHN, seront codées d'une manière pouvant garantir l'**anonymat et la confidentialité** des participants à la recherche. En d'autres termes, les données seront codées de façon à empêcher toute possibilité d'identifier les participants à la recherche.
- iii. Les données issues de l'étude seront conservées en lieu sûr. Les bandes sonores et les notes d'entretiens porteront des pseudonymes. Les retranscriptions, les enquêtes et toutes les autres données brutes ne seront accessibles qu'aux seuls membres du groupe de recherche.
- iv. Une fois l'étude terminée, les données et les renseignements recueillis dans le contexte de la recherche seront détruits ou resteront la propriété du CSCHN. Cela peut également inclure les enquêtes ou les questionnaires réalisés, les retranscriptions et les bandes sonores enregistrées au cours d'entretiens, les renseignements médicaux, etc. Les analyses et interprétations issues des données brutes demeureront la propriété des chercheurs.

 <p>Centre de santé <i>Communautaire</i> Hamilton / Niagara</p>	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

- v. Les auteurs de publications (rapports, articles de journaux, présentations, documents, etc.) figureront dans une liste; leur position dans cette liste dépendra de l'importance de leur contribution à ladite publication. La liste présentera toutes les personnes ayant contribué de façon significative à la recherche sur un plan intellectuel ou universitaire (à l'exclusion de toute autre personne), et sans la contribution desquelles le travail serait incomplet. Les auteurs d'une pièce peuvent être les chercheurs, les membres du personnel du CSCHN, les bénévoles et les membres du Conseil d'administration ayant contribué à la publication.
- vi. Tous les rapports et les publications issus de la recherche seront soumis à la Direction générale avant leur diffusion ou leur soumission en vue d'être publiés. Le CSCHN est autorisé à réclamer et à recevoir une reconnaissance, ou à ajouter une clause de non-responsabilité au rapport ou à la publication.
- vii. Il sera remis au CSCHN des exemplaires de tous les rapports ou travaux issus du projet de recherche.
- viii. Le chercheur fera régulièrement état au Comité de recherche (CR) et/ou à la Direction générale, ou encore au responsable, de l'avancement des travaux, de leur planification, de leur mise en œuvre et de leurs résultats.
- ix. Lorsque cela s'avère nécessaire, les données recueillies et conservées ne seront pas rendues accessibles à d'autres chercheurs et/ou utilisées à des fins de recherche autres que celles préalablement fixées sans que le CSCHN en soit informé et ait accordé son autorisation.

Signature du chercheur responsable

Date

Signature du directeur général

Date

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

ANNEXE VI

DÉFINITIONS UTILES RELATIVES À LA RECHERCHE ET À L'ÉTHIQUE

Types de recherche

La recherche menée dans le cadre des centres de santé communautaire peut intervenir à différents niveaux et se concentrer sur différents acteurs et parties du modèle en soins du Centre, dont :

1. les patients, clients ou participants;
2. les prestataires de services;
3. les programmes et les services;
4. les études organisationnelles (structures d'organisation et administration);
5. la recherche partagée par plusieurs centres (par exemple, des études de cas comparatives);
6. la recherche relative aux systèmes de santé.

Les paragraphes qui suivent exposent dans leurs grandes lignes certaines des approches que les études peuvent adopter en termes de recherche. Ces catégories ne sont pas incompatibles. Une étude d'évaluation de programmes peut par exemple adopter une approche qualitative, tout en restant conforme à la recherche basée sur l'action participative. Une autre étude pourra être quantitative et de caractère quasi expérimental.

- a Recherche expérimentale : elle implique généralement un thème de recherche bien défini et est limitée à des sujets où la manipulation de la situation demeure possible (Neuman, 1991). Les expériences incluent des situations réelles comportant le choix aléatoire de sujets soumis aux conditions de traitement. En recherche en santé, les essais cliniques font partie de cette catégorie.
- b Recherche quasi expérimentale: on a recours à des groupes de contrôle et des groupes expérimentaux, mais les sujets ne sont pas assignés à un groupe donné par hasard (Creswell, 1994). Un exemple de recherche quasi expérimentale peut comporter une comparaison de l'état de santé d'individus ayant reçu un traitement ou un service avec celui d'individus en attente de traitement.
- c Recherche exploratoire : étude préalable portant sur un sujet ou une question, qui a pour but d'accumuler des connaissances sur ledit sujet ou de rendre possible la formulation de questions de recherche plus précises. La recherche exploratoire vise à élargir notre compréhension d'un sujet ou à ouvrir les portes à de nouvelles façons de voir. Les études exploratoires sont généralement menées pour : (1) améliorer notre connaissance d'un sujet ou d'une question, (2) étudier la possibilité d'entreprendre une étude plus approfondie, et (3) mettre au point des méthodes qui pourront être utilisées dans des études consécutives (Babbie, 1992). La recherche exploratoire peut être menée au sein des CHC afin de permettre de comprendre un phénomène particulier (par exemple les obstacles rencontrés par les femmes de Somali pour accéder à des services en santé dans la communauté), ou saisir les facteurs sous-jacents à la réussite d'un programme ou d'un service.
- d Recherche basée sur l'action participative : méthodologie utilisée dans la production d'un système de connaissances qui remplace le système traditionnel de connaissances et qui est basée sur la participation de personnes (clients, membres de la communauté, etc.) pour fixer l'ordre du jour, participer à la collecte et à l'analyse des données et contrôler l'application des résultats (Tandon tel que cité dans Reason, 1998, p. 271). Cette

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

méthodologie peut être utilisée pour faire avancer la connaissance et également pour résoudre des problèmes au sein de la communauté. Elle peut comporter à la fois des méthodes qualitatives et quantitatives. Telle qu'appliquée à un Centre, la recherche basée sur l'action participative signifie que soit (1) des membres de la communauté ou d'autres groupes sont impliqués dans les processus de recherche du Centre, ou (2) des représentants du Centre sont impliqués dans les prises de décisions, la collecte et/ou l'analyse des données dans le cadre d'études engagées par des chercheurs extérieurs au Centre (par exemple des étudiants et des membres du corps enseignant universitaire, des médecins et des chercheurs issus des hôpitaux, etc.).

- e Évaluation de programmes : processus utilisé afin de déterminer si un programme ou un service a produit le résultat escompté. En d'autres termes, l'évaluation de programmes répond à la question « Cela fonctionne-t-il ? ». L'évaluation de programmes a été utilisée pour déterminer l'efficacité d'un programme, et en relation avec la politique d'amélioration continue de la qualité pratiquée par une organisation (Health Communication Unit, 2000).
- f Recherche qualitative : recherche avec « un objectif nouveau »; elle a recours à l'environnement naturel, se concentre sur la révélation du sens des phénomènes, reconnaît le chercheur comme étant un instrument d'interaction avec les phénomènes étudiés, et utilise les mots comme symboles privilégiés pour générer une théorie spécifique au contexte dans lequel la recherche a lieu (Henderson, 1991, p. 11). La recherche qualitative implique généralement l'analyse de données écrites ou orales issues d'entretiens avec des individus, de groupes témoins ou d'archives (par exemple les commentaires inscrits sur les fiches médicales).
- g Recherche quantitative : ce type de recherche implique l'analyse de données numériques. L'analyse peut avoir un caractère descriptif et aboutir à la « photographie » d'un groupe ou d'un agrégat (par exemple le nombre de patients ayant reçu un service, le nombre de participants à un programme, le taux d'incidence de conditions médicales spécifiques) ou elle peut impliquer une comparaison entre les similitudes ou les différences de deux ou plusieurs groupes (taux d'incidence entre les conditions médicales de participants à un programme de traitement et les conditions médicales de personnes n'ayant pas participé à ce programme). Il est possible que la recherche quantitative se concentre sur des statistiques concernant des personnes (participation à un programme, satisfaction du client pour le service reçu) ou sur l'analyse d'une composante d'un individu (fréquence cardiaque, analyse de la composition d'un échantillon de tissu). La recherche quantitative implique généralement la mise à l'essai de la théorie, l'usage de la collecte contrôlée des données, et l'analyse portant sur des données (Henderson, 1991, p. 11).

(ii) Termes apparentés à la révision éthique

Anonymat : Les chercheurs assurent la protection des renseignements personnels d'un participant en ne révélant pas l'identité de celui-ci après avoir rassemblé l'information nécessaire (Neuman, 1991). La personne interrogée peut être considérée comme anonyme lorsque le chercheur n'est pas en mesure d'assigner une réponse à une personne donnée (Babbie, 1992, p. 467). Cela peut être le cas d'une enquête par courrier où les noms et les numéros d'identification des participants ne figurent pas sur les questionnaires retournés au chercheur.

Confidentialité : Au cours d'une enquête ou d'une entrevue confidentielle, le chercheur est en mesure d'identifier les réponses d'une personne donnée mais s'engage formellement à ne pas

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

le faire publiquement (à savoir en communiquant les résultats de l'étude) (Babbie, 1992). En règle générale, les indices permettant d'identifier un sujet interrogé sont retirés des questionnaires et des retranscriptions d'entrevue et remplacés par des identificateurs numériques, ce qui garantit la confidentialité et la protection des renseignements personnels du sujet.

Un fichier principal et indépendant d'identification des personnes mettant en relation les identificateurs numériques et les noms réels des sujets est tenu à jour. De plus, l'on maintient le caractère confidentiel des renseignements lors de la communication des résultats en prenant les précautions nécessaires afin que les citations sténographiques ne révèlent pas l'identité de la personne ou de l'organisation concernée, et que les données démographiques portent uniquement sur un agrégat ou un groupe.

Feinte : On parle de feinte lorsque le chercheur dissimule les véritables intentions de sa recherche ou utilise des méthodes de recherche de couverture pour des raisons méthodologiques justifiées (Neuman, 1991). Dans le domaine de la recherche, on a recours à la feinte sous deux principales conditions : (1) dans des situations où, si le véritable objectif de recherche était connu des sujets, ils modifieraient leur conduite en conséquence, et (2) dans des situations où l'accès au site de recherche serait interdit si la véritable nature de la recherche était révélée. Un chercheur utilisant la feinte est tenu d'obtenir un consentement éclairé (il décrira les procédures essentielles utilisées dans le cadre de l'étude et occultera uniquement l'information provenant d'hypothèses spécifiques en cours de vérification ou d'examen), de ne jamais représenter faussement les risques possibles et de toujours informer les participants à la fin de ladite étude.

Préjudice : Cela peut inclure les préjudices émotionnels, psychologiques ou physiques. « Les possibilités de préjudice varient selon les méthodes de recherche; elles sont plus probables dans le contexte d'études expérimentales, au cours desquelles le sujet est manipulé ou subit un geste particulier, que dans celui de la recherche d'observation ou d'enquête » (Babbie, 1992, p. 471). Des préjudices émotionnels peuvent être subis dans l'ensemble des études où l'on pose au sujet des questions qui provoquent un sentiment d'angoisse, ramènent en mémoire des souvenirs déplaisants ou amènent le sujet à porter un regard critique sur lui-même (Babbie, 1992). Il est possible de minimiser les torts en ayant recours à des questionnaires anonymes et que le sujet remplira lui-même, en faisant appel à des interviewers qualifiés et/ou en portant une attention particulière à la formulation des questions.

Consentement éclairé : Il souligne l'importance à la fois d'informer précisément le sujet ou l'enquêté de la nature de la recherche, et d'obtenir son accord verbal ou écrit à participer (Babbie, 1992). Il nécessite qu'aucune violence ne soit exercée en vue d'obtenir la participation d'un sujet. Celui-ci sera autorisé à mettre fin à sa participation à tout moment sans crainte de récrimination. Un consentement éclairé ne peut pas être respecté en cas de recherche occultée (lorsque les personnes ne sont pas conscientes de faire l'objet d'une étude) et en cas de feinte (lorsque les sujets pensent que la recherche porte sur un sujet ou une question différente de celui sur lequel elle porte en réalité). Les recommandations générales concernant les consentements éclairés fournissent l'information suivante : (1) brève description de l'objectif et de la procédure de la recherche (2) déclaration de tous les risques et gênes associés à la participation (3) garantie du respect de l'anonymat et de la confidentialité des dossiers (4) identification du chercheur et du lieu où il est possible de se procurer des renseignements relatifs aux droits des sujets ou à l'étude menée (5) une déclaration attestant que la participation

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

est entièrement volontaire et peut être interrompue à tout moment sans sanction, et (6) l'offre de soumettre une synthèse des résultats (Neuman, 1991, p. 445).

Respect des informations personnelles : Il peut être observé en ayant recours à des questionnaires à remplir soi-même qui sont anonymes et confidentiels, ou dans lesquels l'identité de la personne ou du groupe est occultée durant la phase de publication (Babbie, 1992). L'analyse et la communication des données devraient intervenir au niveau de l'agrégat (ou du groupe) dans la plupart des méthodes de recherche. On peut parler de non-respect des informations personnelles lorsque les chercheurs impliqués dans le projet de recherche rendent possible l'identification de membres ou de groupes qu'ils ont étudiés, communiquent ou partagent des données concernant un individu ou des réponses fournies par ce dernier, ou encore observent des comportements en secret (Babbie, 1992).

Pouvoir : La relation entre le chercheur et les personnes étudiées implique pouvoir et confiance. Ce pouvoir est justifié par les titres, les connaissances spécialisées, la formation des chercheurs et par le rôle de la science dans la société moderne (Neuman, 1991). La probabilité d'abus envers une personne relevant du domaine de l'éthique est plus importante lorsqu'existent des différences majeures de statut et de pouvoir, ou une « distance sociale » entre les publics. Une approche de la recherche basée sur l'action participative (par exemple la recherche basée sur l'action participative définie plus haut) peut contribuer à réduire cette distance sociale et les différences de pouvoir. Lorsque ces différences demeurent, il est de la responsabilité du chercheur de conseiller les personnes faisant l'objet d'une étude et de protéger leurs intérêts.

Sujets humains : fait référence dans le sens large du terme aux membres du Centre pouvant participer à des études en recherche, y compris les patients, la clientèle, les membres du personnel, les bénévoles ou les membres des populations ou communautés bénéficiant des services du Centre de santé. Ce terme est utilisé comme synonyme de participant.

(iii) Termes liés à la propriété intellectuelle

Auteurs d'une publication : se réfère à la personne ou aux personnes qui se voient attribuer le mérite d'être auteurs de rapports, d'articles de journaux, de présentations ou tout autre produit issu d'une étude de recherche. La liste des auteurs d'une publication présente ceux-ci dans l'ordre d'importance de leur contribution. Tous devraient être inclus, et uniquement les personnes ayant contribué de façon significative à la recherche sur un plan intellectuel ou de par leur position de chercheurs, et sans la participation desquels le travail serait incomplet. Toutes les personnes ayant contribué à un travail de recherche doivent être reconnues, quel que soit leur statut au sein de l'organisme. (Source : University of Waterloo, Politique 73- Droits de la propriété intellectuelle. Disponible en ligne : www.uwaterloo.ca/).

Relations de collaboration : Les personnes ayant collaboré à un travail de recherche sont tenues de préciser, à l'avance et par écrit, la façon dont les droits à la propriété intellectuelle qui découlent de la collaboration vont être fixés. La détermination des droits devrait être basée sur l'étendue et la nature de la contribution et non sur les différences de pouvoir. Toute renonciation ou modification de ces droits nécessite un consentement donné en toute connaissance de cause.

	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

L'American Psychological Association présente ce sujet en termes de « crédit de publication », tel que décrit dans l'extrait qui suit, issu de Ethical Principles of Psychologists and Code of Conduct.

Crédit de publication – Les psychologues ne prennent à leur compte et n'acceptent le mérite d'un travail, y compris la paternité d'une publication, que s'ils en sont bien les auteurs ou s'ils y ont contribué.

La paternité majeure d'une œuvre et les autres crédits de publication sont le reflet fidèle de la contribution relative, qu'elle soit scientifique ou professionnelle, des personnes impliquées, indépendamment de leur statut. Le fait d'occuper un poste au sein d'une institution, comme celui de directeur de département, ne justifie pas de se voir attribuer le crédit de la paternité d'une œuvre. Il sera fait adéquatement mention des contributions mineures à la recherche ou à des textes destinés à être publiés dans des notes de bas de page ou dans une introduction.

Un étudiant est généralement reconnu comme étant l'auteur principal d'un article qui comporte différents auteurs, et qui est dans une large mesure basé sur le mémoire ou la thèse de celui-ci. (Source: American Psychological Association, 1992, Ethical Principles of Psychologists and Code of Conduct. Disponible en ligne : <http://www.apa.org/ethics/>).

Questions relatives à la paternité d'une publication et reconnaissance – Les sociologues sont tenus de reconnaître toutes les personnes ayant contribué à leur recherche et à leurs publications protégées par un droit d'auteur. Les revendications et l'ordonnement de la paternité d'une publication et de la reconnaissance doivent refléter fidèlement les contributions de tous les participants majeurs à la recherche et au processus de rédaction, y compris les étudiants, sauf si l'ordonnement et la reconnaissance répondent à un protocole officiel.

Lorsque plusieurs sociologues, y compris des étudiants, sont impliqués dans des projets conjoints, la répartition du travail, les compensations, l'accès aux données, les droits d'auteurs et les autres droits et responsabilités devraient faire l'objet d'accords explicites et mutuels, et ce, dès le début du projet. Ces accords pourront être modifiés en cours d'avancement du projet; toutefois, les modifications devront se faire conjointement. (Source: American Sociological Association (1989). Code Of Ethics. Disponible en ligne : <http://www.asanet.org/ethics.htm>)

Propriété : désigne la propriété des données et des informations rassemblées dans le contexte du travail de recherche. Cela peut inclure des enquêtes et des questionnaires, des retranscriptions et des cassettes d'entrevues, des dossiers médicaux, etc.

Propriété intellectuelle : Le terme « propriété intellectuelle » a un sens différent selon les personnes qui l'utilisent et le contexte ou le milieu dans lequel on l'emploie. Au sens légal du terme, l'emphase est mise sur la notion de propriété et de protection légale d'un objet qui a déjà une véritable valeur commerciale, ou pourrait en acquérir une (le cas des brevets, des droits d'auteurs, des marques de produits, etc.) est plus complexe. En général, la common law, certains actes et certaines lois (par exemple les lois canadiennes sur les brevets et sur le droit d'auteur) sont les moyens légaux par lesquels la PI est définie et ses droits peuvent être protégés. Dans le monde de l'enseignement, l'emphase est mise sur le mot « intellectuelle », qui recouvre les idées et les activités de recherche des personnes (rapports, articles, matériel de cours, etc.). Les universitaires mettent en avant l'ouverture, l'échange intellectuel et les activités de recherche et leur but premier est de développer et de répandre la connaissance. Il se peut, néanmoins, que dans une situation donnée, une personne choisisse de ne pas

 Centre de santé <i>Communautaire</i> Hamilton / Niagara	RECHERCHE
Date d'approbation par le directeur général	27 juillet 2015

communiquer ses idées. Les considérations d'ordre commercial, ainsi qu'une reconnaissance potentielle de ses pairs peut amener un membre de l'université à faire part de ses idées et de ses résultats de travail à ceux-ci. Bien que reconnaissant l'existence de tensions, l'université encourage fortement d'adopter une attitude d'ouverture la plus grande possible. (Source: University of Waterloo, Policy 73- Intellectual Property Rights. Disponible en ligne: www.uwaterloo.ca/)